



Convention de mise à disposition de l'Espace Jeunes

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Pierre La Noue représentée par M. Dubourgnoix, maire, agissant en qualité, au nom et pour la commune de Saint-Pierre La Noue en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2022 affichée le 30 novembre 2022 et transmise au contrôle de légalité le 30 novembre 2022.

d'une part,

Et

L'Association « l'îlot vacances » déclarée à la sous-préfecture de Rochefort sur Mer et publiée au JORF le 31 mai 2003 représentée par M. Humeau, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 6 juillet 2022.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 -MISE A DISPOSITION

La commune de Saint-Pierre La Noue met à la disposition de l'association des locaux situés au 104, rue des 3 ponts.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ces locaux, dont la commune est propriétaire, sont cadastrés sous le n° 462 section OA

Ces locaux se décomposent comme suit :

- un local neuf « Espace jeunes » de 40 m² en une seule pièce comprenant une kitchenette avec évier, chauffe-eau électrique et une plaque électrique deux feux et deux radiateurs.

L'association se chargera elle-même de meubler cet espace.

- un local, intitulé « ancien pool house » de 23 m2 comprenant un évier et un radiateur (électrique). Cet espace étant réservé pour des activités de type bricolage.

- un local, intitulé « ancien vestiaire arbitre » de 10 m2 comprenant des toilettes, une douche et un lavabo. Cet espace permettant un accès aux toilettes indépendant de toute l'autre structure d'accueil périscolaire et donnant la possibilité à l'association d'organiser des mini-séjours « style bivouacs » pour les jeunes inscrits.

3 - DESTINATION

Les locaux mis à disposition de l'association sont à usage principal de :

- l'accueil d'un public 11-17 ans les mercredis et sur les temps de vacances, en soirée pour des temps rencontres ou veillées à thèmes et éventuellement le week-end selon les projets en cours.

- l'organisation d'action de prévention en direction de ces jeunes et de leurs familles et l'organisation de réunions entre partenaires autour de la thématique de la jeunesse ou de rendez-vous avec des familles dans « l'Espace Jeunes ».

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local en cas de nécessité absolue avec l'accord de l'îlot vacances.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 1^{er} novembre 2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 - REDEVANCE

Conformément à une délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre La Noue en date du 25 septembre 2023 la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association « l'îlot vacances » par la commune pendant la durée de la convention.

La valeur des équipements mis à disposition gracieusement représente une somme de deux cents euros par mois soit cent cinquante euros pour la location du local et cinquante euros pour les fluides.

6 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

7 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à l'entretien des locaux mis à disposition.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

8 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

9- CONTROLES et OBLIGATIONS

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.
- En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage à :
 - * mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés
 - * fournir chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus
 - * fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
 - * valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

10 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX – AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve (état neuf) à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, l'aménagement (mobilier).
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.

11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

12-AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires de 4 pages

A Saint-Pierre-La-Noue Le 23 octobre 2023

Signatures

Le Président,
M. Humeau

Le Maire,
Denis DUBOURGNOUX

